

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENT DU CITY- STADE
 PARC DU DOMAINE DE VIALLE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2213-1 et 2 et L.2122-21,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
- VU Le Code Pénal, notamment Son article R.610-5,
- VU Le règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'arrêté municipal, en date du 14 avril 2014, portant réglementation de la circulation et divagation des animaux domestiques sur le territoire communal,

Considérant que pour des raisons de sécurité, salubrité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du city-stade,

ARRETE -

ARTICLE I : L'utilisation du City-stade est interdite de 22h30 à 08h00 tous les jours y compris les week-ends.

ARTICLE II : Chaque utilisateur doit avoir une pratique et un comportement responsables, sans danger pour les autres et pour lui-même. L'accès n'y est pas autorisé pour les enfants de moins de 36 mois.

ARTICLE III : Il est formellement interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'enceinte, de faire du feu, de grimper sur les structures et équipements mis à disposition.

ARTICLE IV : L'accès à l'espace sportif est strictement interdit aux animaux, même tenus en laisse, ainsi qu'aux véhicules deux-roues à moteur.

ARTICLE V : Chaque utilisateur doit laisser les lieux propres et les éventuels déchets devront être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

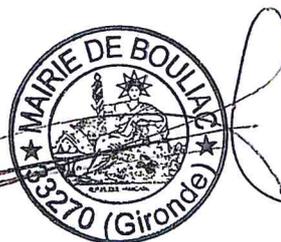
ARTICLE VI : Le port de bijoux tels que collier, bague....etc est formellement prohibé du fait d'un risque trop élevé de blessures.

ARTICLE VII : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place d'un panneau indiquant les horaires d'ouverture et de fermeture de la structure sportive.

ARTICLE VIII : M. le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Le Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Gironde, aux Commissariats de Cenon et Floirac, publiée sous les formes réglementaires et affichée.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC,

Dominique ALCALA

